



PREFETE D'EURE-ET-LOIR

ARRETE PREFECTORAL

levant la restriction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Gilles, Guainville, La Chaussée d'Ivry, Le Mesnil Simon, Oulins, Rouvres et Boncourt

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu le protocole en date du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre, préfet d'Eure-et-Loir et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant restriction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Gilles, Guainville, La Chaussée d'Ivry, Le Mesnil Simon, Oulins, Rouvres et Boncourt ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses pratiquées sur les échantillons prélevés le 19 juin 2018, sur les communes de Rouvres et Le Mesnil Simon qui montrent une eau de qualité conforme à la réglementation en vigueur pour les paramètres analysés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La restriction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine, prononcée le 12 juin 2018, pour la population des communes de Gilles, Guainville, La Chaussée d'Ivry, Le Mesnil Simon, Oulins, Rouvres et Boncourt est levée.

Article 2 : le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Gilles-Mesnil Simon, les communes de Gilles, Guainville, La Chaussée d'Ivry, Le Mesnil Simon, Oulins, Rouvres et Boncourt sont tenues d'informer, par courrier spécifique, l'ensemble de la population de la présente décision. Le présent arrêté devra être affiché en mairie.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au SIE de Gilles-Mesnil Simon ainsi qu'aux maires de Gilles, Guainville, La Chaussée d'Ivry, Le Mesnil Simon, Oulins, Rouvres et Boncourt .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le président du SIE de Gilles-Mesnil Simon, les maires de Gilles, Guainville, La Chaussée d'Ivry, Le Mesnil Simon, Oulins, Rouvres et Boncourt, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Chartres, le 22 juin 2018.

La Préfète
Pour la Préfète
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète d'Eure-et-Loir dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la présente décision.

Si un recours administratif a été déposé dans le délai précité de deux mois, un recours contentieux peut également être déposé dans le délai de deux mois suivant le rejet implicite ou, en cas de réponse écrite de l'administration intervenant avant l'échéance de ce dernier délai, dans le délai de deux mois suivant la notification de cette réponse écrite.